



Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des sports

COMITE REGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

AIN 01 – ALLIER 03 - ARDECHE 07 - CANTAL 15 - DROME 26 - ISERE 38 – LOIRE 42 – HAUTE LOIRE 43
PUY DE DOME 63 - RHÔNE 69 – SAVOIE 73 – HAUTE-SAVOIE 74

Siège social : Espace Saint Martin – 272 Rue des 20 Toises - 38950 Saint Martin le Vinoux

Mail : cr-auvergne-rhonealpes@petanque.fr

ELECTIONS REGIONALES 2024 : PROCEDURE

Objectifs

L'objectif de cette procédure est de rappeler le processus et des règles équitables pour les élections régionales à destination des électeurs et candidats en application des statuts et du règlement intérieur du Comité Régional AURA et en lien avec la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE).

Il permet de clarifier les éléments contenus dans les textes du Comité Régional.

Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

Le Comité Régional a institué une Commission de Surveillance des Opérations Electorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur avec l'appui du service administratif fédéral.

La Commission se compose de 3 membres :

- Michel LACHIZE (69)
- Gilbert PUPIER (69)
- Daniel ROURE (43)

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- organiser le bureau de vote et rappeler les dispositions statutaires.

Elle peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Rappel des dispositions des Statuts du Comité Régional

Article 6 – L'Assemblée Générale est composée de membres du Comité Directeur des Comités Départementaux régulièrement élus par les Assemblées Générales départementales, à raison de :

- 2 représentants par département

Leur désignation est effectuée pour la durée du mandat sauf vacance (démission du comité directeur, décès, nouvelle décision de l'Assemblée Générale, etc.....) qui donnera lieu alors à une nouvelle désignation.

Au sein de l'Assemblée Générale, les voix de chaque Comité Départemental sont réparties de façon égale entre les 2 représentants de ce Comité, le reliquat étant attribué au Président de chaque Comité.

Les Comités Départementaux sont représentés par leurs représentants dont l'un peut, en cas d'absence, donner procuration, par écrit, à l'autre représentant. Il portera alors toutes les voix de la structure.

Il n'est pas admis qu'un Comité Départemental puisse, en dehors de lui-même, représenter un autre Comité. Il n'est donc pas possible pour un Comité Départemental de donner procuration à un autre Comité Départemental.

Si un Comité Départemental n'a qu'un seul représentant, celui-ci ne disposera que de la moitié des voix de son Comité, arrondie à l'entier supérieur.

Ces Comités Départementaux doivent être en règle avec le Comité Régional pour les cotisations qui lui sont dues.

Article 10 - Les représentants des Comités Départementaux disposent, pour les élections du Comité Directeur, du/de la Président(e), et des questions faisant l'objet d'un vote aux Assemblées Générales, d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Jusqu'à 10 membres licenciés: une (1) voix,
- Plus de 10 membres licenciés et moins de 51 : deux (2) voix,
- Puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés, une (1) voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Pour la tranche allant de 501 à 1000 membres licenciés, une (1) voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.

Au-delà de 1000 licenciés : une (1) voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Article 11 – Le Comité Régional est dirigé et administré par le Comité Directeur qui exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Il suit également l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est composé de **24** membres, élus au scrutin secret de liste bloquée pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale.

Une place supplémentaire est réservée à un Médecin licencié qui sera élu au scrutin uninominal à un tour, pour la même durée que les autres membres.

Les Présidents et membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux ne sont pas membres de droit du Comité Directeur Régional.

Conformément aux dispositions du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

Pour AURA, en 2024 :

Représentation féminine = 25% du nombre de siège = 6 postes (24 membres * 25% = 6)

Rappel des dispositions du Règlement Intérieur du Comité Régional

Article 12 - A – Elections / Généralités

Les candidatures au Comité Directeur du Comité Régional doivent être adressées au Président du Comité Régional avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée générale électorale, par tout moyen à la convenance des candidats auxquels il appartiendrait, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

L'élection a lieu telle que définie à l'Article 11 des statuts. Les candidats seront inscrits sur les bulletins de vote, par ordre alphabétique, avec en face de chacun une seule mention : «candidat sortant» ou «nouveau candidat». Le candidat à la Présidence du Comité Régional devra figurer en tête de liste.

Article 12- B – Elections Auvergne-Rhône-Alpes

L'année officielle des élections, les Comités Départementaux devront obligatoirement avoir procédé à l'élection de leurs membres avant l'Assemblée Générale du Comité Régional.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret de liste bloquée.

En présence de deux (2) listes, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés remporte 100% des sièges au Comité Directeur, soit 24 sièges.

En cas de pluralité de listes (plus de deux listes), si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, celle-ci se voit attribuer 100 % des sièges, soit 24 au Comité Directeur. A défaut de majorité absolue des suffrages exprimés obtenue par une liste candidate au premier tour, les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sont qualifiées pour un second tour. A l'issue de ce second tour, est élue la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. Elle remporte 100 % des sièges au Comité Directeur, soit 24 sièges .

A l'issue de ce second tour, dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre les deux listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

En présence de liste unique, si elle obtient la majorité relative des suffrages exprimés au premier tour, celle-ci se voit attribuer l'intégralité des postes au Comité Directeur.

Le Président élu est celui inscrit en tête de la liste déclarée vainqueur des élections.

A défaut de liste, les membres du Comité Directeur seront élus au scrutin pluri-nominal.

Pour être recevable une liste doit répondre aux critères suivants :

- la liste doit être composée obligatoirement de 24 candidats
- le candidat à la Présidence du Comité Régional sera placé en première position. Si sa liste obtient la majorité des voix il sera automatiquement élu à la Présidence
- la liste doit comporter au moins 1 candidat licencié dans chacun des 12 départements composant la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- la liste doit comporter au moins 6 candidats de sexe féminin

L'élection du Médecin fait l'objet d'un Collège particulier : en cas de pluralité de candidature, c'est celui qui a obtenu la plus de voix qui sera élu.

Planning

- Date limite de dépôt des candidatures : 22 novembre 2024
- Convocation à l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour : 25 novembre 2024
- Publication des candidatures (après validation de la Commission électorale) : 30 novembre 2024
- Date de l'Assemblée Générale : 14 décembre 2024 à Vichy (03)

Pièces jointes

- Fiche de candidature Collège Général et Fiche Individuelle de renseignement
- Fiche de candidature Médecin